E/ECE/811
E/ECE/TRANS/564 } Amend.2

EUROPEAN AGREEMENT

concerning

THE WORK OF CREWS OF VEHICLES

ENGAGED IN INTERNATIONAL ROAD TRANSPORT

(AETR)

done at Geneva on 1 July 1970

*Amendment 2**

AND PROTOCOL OF SIGNATURE

* Entered into force on 24 April 1992

ACCORD EUROPÉEN

relatif

AU TRAVAIL DES ÉQUIPAGES DES VÉHICULES

EFFECTUANT DES TRANSPORTS INTERNATIONAUX PAR ROUTE

(AETR)

en date, à Genève, du 1er juillet 1970

*Amendement 2**

ET PROTOCOLE DE SIGNATURE

* Entré en vigueur le 24 Avril 1992

Article 1 - Definitions

Amend paragraph (g) to read:

"(g) 'carriage by road' means any journey made on roads open to the public of a vehicle, whether laden or not, used for the carriage of passengers or goods;"

Amend paragraph (i) to read:

"(i) 'regular services' means services which provide for the carriage of passengers at specified intervals along specified routes, passengers being taken up and set down at predetermined stopping points.

Rules governing the operations of services or documents taking the place thereof, approved by the competent authorities of Contracting Parties and published by the carrier before coming into operation, shall specify the conditions of carriage and in particular the frequency of services, timetables, faretables and the obligation to accept passengers for carriage, in so far as such conditions are not prescribed by any law or regulation.

Services by whomsoever organized, which provide for the carriage of specified categories of passengers to the exclusion of other passengers, in so far as such services are operated under the conditions specified in the first subparagraph of this definition, shall be deemed to be regular services. Such services, in particular those providing for the carriage of workers to and from their place of work or of school children to and from school, are hereinafter called 'special regular services';"

Amend paragraph (l) to read:

"(l) 'week' means the period between 0000 hours on Monday and 2400 hours on Sunday;"

Amend paragraph (m) to read:

"(m) 'rest' means any uninterrupted period of at least one hour during which the driver may freely dispose of his time."

Delete paragraphs (n) and (o).

Article 2 - Scope

Amend subparagraph 2 (b) to read:

"(b) Unless the Contracting Parties whose territory is used agree otherwise, this Agreement shall not apply to the international road transport performed by:

1. Vehicles used for the carriage of goods where the permissible maximum weight of the vehicle, including any trailer or semi-trailer, does not exceed 3.5 tonnes;

2. Vehicles used for the carriage of passengers which, by virtue of their construction and equipment are suitable for carrying not mor than nine persons, including the driver, and are intended for that purpose;

3. Vehicles used for the carriage of passengers on regular services where the route covered by the service in question does not exceed 50 kilometres;

4. Vehicles with a maximum authorized speed not exceeding 30 kilometr per hour;

5. Vehicles used by or under the control of the armed services, civil defence, fire services, and forces responsible for maintaining public order;

6. Vehicles used in connection with the sewerage, flood protection, water, gas and electricity services, highway maintenance and control, refuse collection and disposal, telegraph and telephone services, carriage of postal articles, radio and television broadcasting and the detection of radio or television transmitters or receivers;

7. Vehicles used in emergencies or rescue operations;

8. Specialized vehicles used for medical purposes;

9. Vehicles transporting circus and fun-fair equipment;

10. Specialized breakdown vehicles;

11. Vehicles undergoing road tests for technical development, repair maintenance purposes, and new or rebuilt vehicles which have not been put into service;

12. Vehicles used for non-commercial carriage of goods for personal u

13. Vehicles used for milk collection from farms and the return to fa of milk containers or milk products intended for animal feed."

Delete subparagraphs (c) and (d) of paragraph 2.

Article 3 - Application for some provisions of the Agreement to road transport performed by vehicles registered in the territories of non-contracting States

Amend this article to read:

"Article 3

Application of some provisions of the Agreement to road transport performed by vehicles registered in the territories of non-Contracting States

1. Each Contracting Party shall apply in its territory, in respect of international road transport performed by any vehicle registerd in the territory of a State which is not a Contracting Party to this Agreement, provisions not less strict than those laid down in articles 5, 6, 7, 8, 9 and 10 of this Agreement.

2. It shall be open to any Contracting Party, in the case of a vehicle registered in a State which is not a Contracting Party to this Agreement, merely to require, in lieu of a control device conforming to the specifications in the annex to this Agreement, daily record sheets, completed manually by the driver."

Article 4 - General principles

Amend this article to read:

"Article 4

General principles

Each Contracting Party may apply higher minima or lower maxima than those laid down in articles 5 to 8 inclusive. Nevertheless, the provisions of this Agreement shall remain applicable to drivers, engaged in international road transport operations on vehicles registered in another Contracting or non-Contracting State."

Article 5 - Conditions to be fulfilled by drivers

Replace this article with the following text:

"Article 5

Crews

1. The minimum ages for drivers engaged in the carriage of goods shall be as follows:

(a) for vehicles, including, where appropriate, trailers or semi-trailers, having a permissible maximum weight of not more than 7.5 tonnes, 18 years;

(b) for other vehicles:

21 years, or

18 years provided that the person concerned holds a certificate of professional competence recognized by one of the Contracting Parties confirming that he has completed a training course for drivers of vehicles intended for the carriage of goods by road. Contracting Parties shall inform one another of the prevailing national minimum training levels and other relevant conditions relating to drivers engaged in international carriage of goods under this Agreement.

2. Any driver engaged in the carriage of passengers shall have reached the age of 21 years.

Any driver engaged in the carriage of passengers on journeys beyond a 50 kilometre radius from the place where the vehicle is normally based must also fulfil one of the following conditions:

(a) he must have worked for at least one year in the carriage of goods as a driver of vehicles with a permissible maximum weight exceeding 3.5 tonnes;

(b) he must have worked for at least one year as a driver of vehicles used to provide passenger servies on journeys within a 50 kilometre radius from the place where the vehicle is normally based, or other types of passenger services not subject to this Agreement provided the competent authority considers that he has by so doing acquired the necessary experience;

(c) he must hold a certificate of professional competence recognized by one of the Contracting Parties confirming that he has completed a training course for drivers of vehicles intended for the carriage of passengers by road."

Article 6 - Daily rest period

Replace this article with the following text:

"Article 6

Driving periods

1. The driving period between any two daily rest periods or between a daily rest period and a weekly rest period, hereinafter called 'daily

driving period', shall not exceed nine hours. It may be extended twice in any one week to 10 hours.

A driver must, after no more than six daily driving periods, take a weekly rest period as defined in article 8 (3).

The weekly rest period may be postponed until the end of the sixth day if the total driving time over the six days does not exceed the maximum corresponding to six daily driving periods.

In the case of the international carriage of passengers, other than on regular services, the terms 'six' and 'sixth' in the second and third subparagraphs shall be replaced by 'twelve' and 'twelfth' respectively.

2. The total period of driving in any one fortnight shall not exceed ninety hours."

Article 6 bis - Interruption of the daily rest period in the course of combined transport operations

Delete the text of this article.

Article 7 - Daily driving period, maximum weekly and fortnightly driving period

Replace this article with the following text:

"Article 7

Breaks

1. After four-and-a-half hours' driving, the driver shall observe a break of at least forty-five minutes, unless he begins a rest period.

2. This break may be replaced by breaks of at least fifteen minutes each distributed over the driving period or immediately after this period in such a way as to comply with the provisions of paragraph 1.

3. During these breaks, the driver may not carry out any other work. For the purposes of this article, the waiting time and time not devoted to driving spent in a vehicle in motion, a ferry, or a train shall not be regarded as 'other work'.

4. The breaks observed under this article may not be regarded as daily rest periods."

Article 8 - Maximum continuous driving periods

Replace this article with the following text:

"Article 8

Rest periods

1. In each period of twenty-four hours, the driver shall have a daily rest period of at least eleven consecutive hours, which may be reduced to a minimum of nine consecutive hours not more than three times in any one week, on condition that an equivalent period of rest be granted as compensation before the end of the following week.

On days when the rest is not reduced in accordance with the first subparagraph, it may be taken in two or three separate periods during the twent-four hour period, one of which must be of at least eight consecutive hours. In this case the minimum length of the rest shall be increased to twelve hours.

2. During each period of thirty hours when a vehicle is manned by at least two drivers, each driver shall have a rest period of not less than eight consecutive hours.

3. In the course of each week, one of the rest periods referred to in paragraphs 1 and 2 shall be extended by way of weekly rest, to a total of forty-five consecutive hours. This rest period may be reduced to a minimum of thirty-six consecutive hours if taken at the place where the vehicle is normally based or where the driver is based, or to a minimum of twenty-four consecutive hours if taken elsewhere. Each reduction shall be compensated by an equivalent rest taken en bloc before the end of the third week following the week in question.

4. A weekly rest period which begins in one week and continues into the following week may be attached to either of these weeks.

5. In the case of the carriage of passengers to which article 6 (1), fourth subparagraph, applies, the weekly rest period may be postponed until the week following that in respect of which the rest is due and added on to that second week's weekly rest.

6. Any rest taken as compensation for the reduction of the daily and/or weekly rest periods must be attached to another rest of at least eight hours and shall be granted, at the request of the person concerned, at the vehicle's parking place or driver's base.

7. The daily rest period may be taken in a vehicle, as long as it is fitted with a bunk and is stationary.

8. Notwithstanding the provisions in paragraph 1 above where a driver engaged in the carriage of goods or passengers accompanies a vehicle which is transported by ferryboat or train, the daily rest period may be interrupted not more than once, provided the following conditions are fulfilled:

that part of the daily rest period spent on land must be able to be taken before or after the portion of the daily rest period taken on board the ferryboat or the train,

the period between the two portions of the daily rest period must be as short as possible and may on no account exceed one hour before embarkation or after disembarkation, customs formalities being included in the embarkation or disembarkation operations,

during both portions of the rest period the driver must be able to have access to a bunk or couchette.

The daily rest period, interrupted in this way, shall be increased by two hours."

Article 9 - Weekly rest period

Delete the text of this article.

Article 10 - Manning

Delete the text of this article.

Article 11 - Exceptional cases

Renumber and amend the text of this article to read:

"Article 9

Exceptions

Provided that road safety is not thereby jeopardized and to enable him to reach a suitable stopping place, the driver may depart from the provisions of this Agreement to the extent necessary to ensure the safety of persons, of the vehicle or of its load. The driver shall indicate the nature of and reason for his departure from those provisions on the record sheet of the control device or in his duty roster."

Article 12 - Individual control book

Delete the text of this article.

Article 12 bis - Control device

Renumber and amend this article to read:

"Article 10

Control device

1. The Contracting Parties shall prescribe the installation and use on vehicles registered in their territory of a control device according to the following requirements:

(a) The control device shall as regards construction, installation, use and testing, comply with the requirements of this Agreement and the annex thereto, which shall form an integral part of this Agreement.

(b) If the normal and appropriate use of a control device installed on a vehicle is not possible, each crew member shall enter by hand, using the appropriate graphic representation, the details corresponding to his occupational activities and rest periods on his record sheet.

(c) When, by reasons of their being away from the vehicles, the crew members are unable to make use of the device, they shall insert by hand, using the appropriate graphic representation, on their record sheet the various times corresponding to their occupational activities while they were away.

(d) The crew members must always have available, and be able to present for inspection record sheets for the current week and for the last day of the previous week on which they drove.

(e) The crew members must ensure that the control device be activated and handled correctly and that, in case of malfunctioning, it be repaired as soon as possible.

2. The employer shall issue a sufficient number of record sheets to drivers, bearing in mind the fact that these sheets are personal in character, the length of the period of service and the possible obligation to replace sheets which are damaged, or have been taken by an authorized inspecting officer. The employer shall issue to drivers only sheets of an approved model suitable for use in the equipment installed in the vehicle.

3. Undertakings shall keep in good order the record sheets filled in as provided under (b), (c) and (d) of paragraph 1 of this article, for a period of not less than 12 months after the date of the last entry and shall produce them at the request of the control authorities."

Article 13 - Supervision by the undertaking

Renumber this article as article 11 and insert a new paragraph 3 to read:

"3. Payments to wage-earning drivers, even in the form of bonuses or wage supplements, related to distances travelled and/or the amount of goods carried shall be prohibited, unless these payments are of such a kind as not to endanger road safety."

Article 14 - Measures of enforcement of the Agreement

Renumber and amend this article to read:

"Article 12

Measures of enforcement of the Agreement

1. Each Contracting Party shall adopt all appropriate measures to ensure observance of the provisions of this Agreement, in particular by adequate level of road checks and checks performed on the premises of undertakings. The competent administrations of the Contracting Parties shall keep one another informed of the general measures adopted for this purpose.

2. Contracting Parties shall assist each other in applying this Agreement and in checking compliance therewith.

3. Within the framework of this mutual assistance the competent authorities of the Contracting Parties shall regularly send one another all available information concerning:

breaches of this Agreement committed by non-residents and any penalties imposed for such breaches;

penalties imposed by a Contracting Party on its residents for such breaches committed on the territory of Contracting Party.

In case of serious breaches such information shall include the penalty imposed.

4. If the findings of a roadside check on the driver of a vehicle registered in the territory of another Contracting Party provide grounds to believe that infringements have been committed which cannot be detected during the check due to lack of necessary data, the competent authorities of the Contracting Party concerned shall assist each other to clarify the situation. In cases where, to this end, the competent Contracting Party carries out a check at the premises of the undertaking, the results of this check shall be communicated to the other Party concerned."

Article 15 - Transitional provisions

Renumber and amend this article to read:

"Article 13

Transitional provisions

The provisions of new article 10 - Control device, shall not become mandatory for countries Contracting Parties to this Agreement until three years after the entry into force of these amendments. Before that date the provisions of the old article 12 - Individual control book, shall continue to apply."

Renumber articles 16 to 18 of the final provisions as articles 14 to 16 respectively.

Article 19

Renumber this article as article 17 and amend the last part of paragraph 2 to read:

"2. ... in conformity with the provisions of article 15 hereof."

Article 20

Renumber this article as article 18.

Article 21

Renumber this article as article 19 and amend the first sentence of paragraph 1 to read:

"1. Any State may, at the time of signing, ratifying, or acceding to this Agreement, declare that it does not consider itself bound by article 18, paragraphs 2 and 3 hereof. ..."

Article 22

Renumber this article as article 20 and amend paragraph 3 to read:

"3. The Secretary-General shall invite to any conference convened under this article all the States referred to in article 14, paragraph 1, of this Agreement."

Article 23

Renumber this article as article 21 and amend the last part of paragraph 1 to read:

"1. ... referred to in article 14, paragraph 1, of this Agreement."

Insert new article 22 as follows:

"Article 22

1. Appendices 1 and 2 to the annex to this Agreement may be amended by the procedure specified in this article.

2. At the request of a Contracting Party, any amendments proposed to appendices 1 and 2 to the annex to this Agreement shall be considered by the Principal Working Party on Road Transport of the Economic Commission for Europe.

3. If it is adopted by the majority of the members present and voting, and if this majority includes the majority of the Contracting Parties present and voting, the amendment shall be communicated by the Secretary-General to the competent administrations of all the Contracting Parties for acceptance.

4. The amendment shall be accepted if, within a period of six months following the date of notification, less than one-third of the competent administrations of the Contracting Parties notify the Secretary-General of their objection to the amendment.

5. Any amendment accepted shall be communicated by the Secretary-General to all the Contracting Parties and shall come into force three months after the date of its notification."

Article 24

Renumber and amend this article to read:

"Article 23

In addition to the notifications referred to in articles 20 and 21 of this Agreement, the Secretary-General of the United Nations shall notify the States referred to in article 14, paragraph 1, hereof of:

(a) ratifications or accessions under article 14 of this Agreement;

(b) the dates of entry into force of the present Agreement, in conformity with article 14 hereof;

(c) denunciations under article 15 of this Agreement;

(d) the termination of this Agreement in conformity with article 16 hereof;

(e) notifications received under article 17 of this Agreement;

(f) declarations and notifications received under article 19 of this Agreement;

(g) the entry into force of any amendment in conformity with article 21 of this Agreement."

Article 25

Renumber this article as article 24.

Article 26

Renumber this article as article 25 and amend the last part of the text to read:

"... referred to in article 14, paragraph 1, hereof."

Annex - Individual control book

Replace this annex with the following text:

"Annex - control device

GENERAL PROVISIONS

I. TYPE APPROVAL

Article 1

Applications for the approval of a type of control device or of a model record sheet shall be submitted, accompanied by the appropriate specifications, by the manufacturer or his agent to a Contracting Party. No application in respect of any one type of control device or of any one model record sheet may be submitted to more than one Contracting Party.

Article 2

A Contracting Party shall grant its approval to any type of control device or to any model record sheet which conforms to the requirements laid down in appendix 1 to this annex, provided that the Contracting Party is in a position to check that production models conform to the approved prototype.

Any modifications or additions to an approved model must receive additional type approval from the Contracting Party which granted the original type approval.

Article 3

Contracting Parties shall issue to the applicant an approval mark, which shall conform to the model shown in appendix 2 for each type of control device or model record sheet which they approve pursuant to article 2.

Article 4

The competent authorities of the Contracting Party to which the application for type approval has been submitted shall, in respect of each type of contrtol device or model record sheet which they approve or refuse to approve, either send within one month to the authorities of the other Contracting Parties a copy of the approval certificate accompanied by copies of the relevant specifications, or, if such is the case, notify those authorities that approval has been refused; in cases of refusal they shall communicate the reasons for their decision.

Article 5

1. If a Contracting Party which has granted the type approval as provided for in article 2 finds that certain control device or record sheets bearing the type approval mark which it has issued do not conform to the prototype which it has approved, it shall take the necessary measures to ensure that production models conform to the approved prototype. The measures taken may, if necessary, extend to withdrawal o the type approval.

2. A Contracting Party which has granted the type approval shall withdraw such approval if the control device or record sheet which has been approved is not in conformity with this annex or its appendices or displays in use any general defect which makes it unsuitable for the purpose for which it is intended.

3. If a Contracting Party which has granted the type approval is notified by another Contracting Party of one of the cases referred to i paragraphs 1 and 2, it shall also, after consulting the latter Contracting Party, take the steps laid down in those paragraphs, subject to paragraph 5.

4. A Contracting Party which ascertains that one of the cases referre to in paragraph 2 has arisen may forbid until further notice the placin on the market and putting into service of the control device or record sheets. The same applies in the cases mentioned in paragraph 1 with respect to control device or record sheets which have been exempted fro the initial verification, if the manufacturer, after due warning, does not bring the device into line with the approved model or with the requirements of this annex.

In any event, the competent authorities of the Contracting Parties shall notify one another within one month, of any withdrawal of the typ approval or of any other measures taken pursuant to paragraphs 1, 2 and and shall specify the reasons for such action.

5. If a Contracting Party which has granted the type approval dispute the existence of any of the cases specified in paragraphs 1 or 2 notifi to it, the Contracting Parties concerned shall endeavour to settle the dispute.

Article 6

1. An applicant for the type approval of a model record sheet shall state on his application the type or types of control device on which t sheet in question is designed to be used and shall provide suitable equipment of such type or types for the purpose of testing the sheet.

2. The competent authorities of each Contracting Party shall indicate on the approval certificate for the model record sheet the type or types of control device on which that model sheet may be used.

Article 7

No Contracting Party may refuse to register any vehicle fitted with a control device, or prohibit the entry into service or use of such vehicle for any reason connected with the fact that the vehicle is fitted with such device, if the device bears the approval mark referred to in article 3 and the installation plaque referred to in article 9.

Article 8

All decisions pursuant to this annex refusing or withdrawing approval of a type of control device or model record sheet shall specify in detail the reasons on which they are based. A decision shall be communicated to the party concerned, who shall at the same time be informed of the remedies available to him under the laws of the Contracting Party and of the time-limits for the exercise of such remedies.

II. INSTALLATION AND INSPECTION

Article 9

1. The control device may be installed or repaired by fitters or workshops approved by the competent authorities of Contracting Parties for that purpose after the latter, should they so desire, have heard the views of the manufacturers concerned.

2. The approved fitter or workshop shall place a special mark on the seals which it affixes. The competent authorities of the Contracting Party shall maintain a register of the marks used.

3. The competent authorities of the Contracting Parties shall send each other their lists of approved fitters or workshops and also copies of the marks used.

4. For the purpose of certifying that installation of control device took place in accordance with the requirements of this annex an installation plaque affixed as provided in appendix 1 shall be used.

III. USE OF EQUIPMENT

Article 10

The employer and drivers shall be responsible for seeing that the device functions correctly.

Article 11

1. Drivers shall not use dirty or damaged record sheets. The sheets shall be adequately protected on this account.

In case of damage to a sheet bearing recordings, drivers shall attach the damaged sheet to the spare sheet used to replace it.

2. Drivers shall use the record sheets every day on which they are driving, starting from the moment they take over the vehicle. The record sheet shall not be withdrawn before the end of the daily working period unless its withdrawal is otherwise authorized. No record sheet may be used to cover a period longer than that for which it is intended.

When, as a result of being away from the vehicle, a driver is unable to use the device fitted to the vehicle, the periods of time shall be entered on the sheet, either manually, by automatic recording or other means, legibly and without dirtying the sheet.

Drivers shall amend the record sheets as necessary should there be more than one driver on board the vehicle, so that the information referred to in Chapter II (1) to (3) of appendix 1 is recorded on the record sheet of the driver who is actually driving.

3. The control device shall be so designed that it is possible for an authorized inspecting officer, if necessary after opening the equipment, to read the recordings relating to the nine hours preceding the time of the check without permanently deforming, damaging or soiling the sheet.

The control device shall, furthermore, be so designed that it is possible, without opening the case, to verify that recordings are being made.

4. Whenever requested by an authorized inspecting officer to do so, the driver must be able to produce record sheets for the current week, and in any case for the last day of the previous week on which he drove."

Annex - Appendix 1

REQUIREMENTS FOR CONSTRUCTION, TESTING,
INSTALLATION AND INSPECTION

I. DEFINITIONS

In this appendix

(a) "control device" means equipment intended for installation in road vehicles to show and record automatically or semi-automatically details of the movement of those vehicles and of certain working periods of their drivers;

(b) "record sheet" means a sheet designed to accept and retain recorded data, to be placed in the control device and on which the marking devices of the latter inscribe a continuous record of the information to be recorded;

(c) "constant of the control device" means the numerical characteristic giving the value of the input signal required to show and record a distance travelled of 1 kilometre; this constant must be expressed either in revolutions per kilometre (k = ... rev/km), or in impulses per kilometre (k = ... imp/km);

(d) "characteristic coefficient of the vehicle" means the numerical characteristic giving the value of the output signal emitted by the part of the vehicle linking it with the control device (gearbox output shaft or axle) while the vehicle travels a distance of one measured kilometre under normal test conditions (see chapter VI, paragraph 4 of this appendix). The characteristic coefficient is expressed either in revolutions per kilometre (W = rev/km) or in impulses per kilometre (W = ... imp/km);

(e) "effective circumference of wheel tyres" means the average of the distances travelled by the several wheels moving the vehicle (driving wheels) in the course of one complete rotation. The measurement of these distances must be made under normal test conditions (see chapter VI, paragraph 4 of this appendix) and is epxressed in the form: l = ... mm.

II. GENERAL CHARACTERISTICS AND FUNCTIONS OF CONTROL DEVICE

The control device must be able to record the following:

1. distance travelled by the vehicle;

2. speed of the vehicle;

3. driving time;

4. other periods of work or of availability;

5. breaks from work and daily rest periods;

6. opening of the case containing the record sheet;

7. for electronic control device which is device operating by signals transmitted electrically from the distance and speed sensor, any interruption exceeding 100 milliseconds in the power supply of the recording equipment (except lighting), in the power supply of the distance and speed sensor and any interruption in the signal lead to the distance and speed sensor.

For vehicles used by two drivers the control device must be capable of recording simultaneously but distinctly and on two separate sheets details of the periods listed under 3, 4 and 5.

III. CONSTRUCTION REQUIREMENTS FOR CONTROL DEVICE

A. GENERAL POINTS

1. Control device shall include the following:

(a) Visual instruments showing:

distance travelled (distance recorder),

speed (speedometer),

time (clock).

(b) Recording instruments comprising:

a recorder of the distance travelled,

a speed recorder,

one or more time recorders satisfying the requirements laid down in chapter III C 4.

(c) A means of marking showing on the record sheet individually:

each opening of the case containing that sheet,

for electronic control device, as defined in point 7 of chapter II, any interruption exceeding 100 milliseconds in the power supply of the control device (except lighting), not later than at switching-on the power supply again,

for electronic control device, as defined in point 7 of chapter II, any interruption exceeding 100 milliseconds in the power supply of the distance and speed sensor and any interruption in the signal lead to the distance and speed sensor.

2. Any inclusion of the equipment of devices additional to those listed above must not interfere with the proper operation of the mandatory devices or with the reading of them.

The control device must be submitted for approval complete with any such additional devices.

3. Materials

(a) All the constituent parts of the control device must be made of materials with sufficient stability and mechanical strength and stable electrical and magnetic characteristics.

(b) Any modification in a constituent part of the control device or in the nature of the materials used for its manufacture must, before being applied in manufacture, be submitted for approval to the authority which granted type-approval for the control device.

4. Measurement of distance travelled

The distances travelled may be measured and recorded either:

so as to include both forward and reverse movement, or

so as to include only forward movement.

Any recording of reversing movements must on no account affect the clarity and accuracy of the other recordings.

5. Measurement of speed

(a) The range of speed measurement shall be as stated in the type-approval certificate.

(b) The natural frequency and the damping of the measuring device must be such that the instruments showing and recording the speed can, within the range of measurement, follow acceleration changes of up to 2 m/s^2, within the limits of accepted tolerances.

6. Measurement of time (clock)

(a) The control of the mechanism for resetting the clock must be located inside a case containing the record sheet; each opening of that case must be automatically recorded on the record sheet.

(b) If the forward movement mechanism of the record sheet is controlled by the clock, the period during which the latter will run correctly after being fully wound must be greater by at least 10% than the recording period corresponding to the maximum sheet-load of the equipment.

7. Lighting and protection

(a) The visual instruments of the control device must be provided with adequate non-dazzling lighting.

(b) For normal conditions of use, all the internal parts of the control device must be protected against damp and dust. In addition they must be made proof against tampering by means of casings capable of being sealed.

B. VISUAL INSTRUMENTS

1. Distance travelled indicator (distance recorder)

(a) The value of the smallest grading on the control device showing distance travelled must be 0.1 kilometres. Figures showing hectometres must be clearly distinguishable from those showing whole kilometres.

(b) The figures on the distance recorder must be clearly legible and must have an apparent height of at least 4 mm.

(c) The distance recorder must be capable of reading up to at least 99,999.9 kilometres.

2. Speed indicators (speedometer)

(a) Within the range of measurement, the speed scale must be uniformly graduated by 1, 2, 5 or 10 kilometres per hour. The value of a speed graduation (space between two successive marks) must not exceed 10% of the maximum speed shown on the scale.

(b) The range indicated beyond that measured need not be marked by figures.

(c) The length of each space on the scale representing a speed difference of 10 kilometres per hour must not be less than 10 millimetres.

(d) On an indicator with a needle, the distance between the needle and the control device face must not exceed 3 millimetres.

3. Time indicator (clock)

The time indicator must be visible from outside control device and give a clear, plain and unambiguous reading.

C. RECORDING INSTRUMENTS

1. General points

(a) All equipment, whatever the form of the record sheet (strip or disc) must be provided with a mark enabling the record sheet to be inserted correctly, in such a way as to ensure that the time shown by the clock and the time-marking on the sheet correspond.

(b) The mechanism moving the record sheet must be such as to ensure that the latter moves without play and can be freely inserted and removed.

(c) For record sheets in disc form, the forward movement device must be controlled by the clock mechanism. In this case, the rotating movement of the sheet must be continuous and uniform, with a minimum speed of 7 millimetres per hour measured at the inner border of the ring marking the edge of the speed recording area.

In equipment of the strip type, where the forward movement device of the sheets is controlled by the clock mechanism the speed of rectilinear forward movement must be at least 10 millimetres per hour.

(d) Recording of the distance travelled, of the speed of the vehicle and of any opening of the case containing the record sheet or sheets must be automatic.

2. Recording distance travelled

(a) Every kilometre of distance travelled must be represented on the record by a variation of at least 1 millimetre on the corresponding coordinate.

(b) Even at speeds reaching the upper limit of the range of measurement, the record of distances must still be clearly legible.

3. Recording speed

(a) Whatever the form of the record sheet, the speed recording stylus must normally move in a straight line and at right angles to the direction of travel of the record sheet.

However, the movement of the stylus may be curvilinear, provided the following conditions are satisfied:

the trace drawn by the stylus must be perpendicular to the average circumference (in the case of sheets in disc form) or to the axis (in the case of sheets in strip form) of the area reserved for speed recording,

the ratio between the radius of curvature of the trace drawn by the stylus and the width of the area reserved for speed recording must be not less than 2.4 to 1 whatever the form of the record sheet,

the markings on the time-scale must cross the recording area in a curve of the same radius as the trace drawn by the stylus. The spaces between the markings on the time-scale must represent a period not exceeding one hour.

(b) Each variation in speed of 10 kilometres per hour must be represented on the record by a variation of at least 1.5 millimetres on the corresponding coordinate.

4. Recording time

(a) Control device must be so constructed that the period of driving time is always recorded automatically and that it is possible, through the operation where necessary of a switch device to record separately the other periods of time as follows:

(i) under the sign : driving time;

(ii) under the sign : all other periods of work;

(iii) under the sign : other periods of availability, namely:

waiting time, i.e. the period during which drivers need remain at their posts only for the purpose of answering any calls to start or resume driving or to carry out other work,

time spent beside the driver while the vehicle is in motion,

time spent on a bunk while the vehicle is in motion;

(iv) under the sign : breaks in work and daily rest periods.

Each contracting party may permit all the periods referred to in subparagraphs (ii) and (iii) above to be recorded under the sign on the record sheets used on vehicles registered in its territory.

(b) It must be possible, from the characteristics of the traces, their relative positions and if necessary the signs laid down in paragraph 4 (a) to distinguish clearly between the various periods of time.

The various periods of time should be differentiated from one another on the record by differences in the thickness of the relevant traces, or by any other system of at least equal effectiveness from the point of view of legibility and ease of interpretation of the record.

(c) In the case of vehicles with a crew consisting of more than one driver, the recordings provided for in paragraph 4 (a) must be made on two separate sheets, each sheet being allocated to one driver. In this case, the forward movement of the separate sheets must be effected either by a single mechanism or by separate synchronized mechanisms.

D. CLOSING DEVICE

1. The case containing the record sheet or sheets and the control of the mechanism for resetting the clock must be provided with a lock.

2. Each opening of the case containing the record sheet or sheets and the control of the mechanism for resetting the clock must be automatically recorded on the sheet or sheets.

E. MARKINGS

1. The following markings must appear on the instrument face of the control device:

Close to the figure shown by the distance recorder, the unit of measurement of distance, indicated by the abbreviation "km",

near the speed scale, the marking "km/h",

the measurement range of the speedometer in the form "Vmin ... km/h, Vmax ... km/h". This marking is not necessary if it is shown on the descriptive plaque of the equipment.

However, these requirements shall not apply to control devices approved before 10 August 1970.

2. The descriptive plaque must be built into the equipment and must show the following markings, which must be visible on the control device when installed:

name and address of the manufacturer of the equipment,

manufacturer's number and year of construction,

approval mark for the control device type,

the constant of the equipment in the form "k = ... rev/km" or "k = ... imp/km",

optionally, the range of speed measurement, in the form indicated in point 1,

should the sensitivity of the instrument to the angle of inclination be capable of affecting the readings given by the equipment beyond the permitted tolerances, the permissible angle expressed as:

where α is the angle measured from the horizontal position of the front face (fitted the right way up) of the equipment for which the instrument is calibrated, while β and γ represent respectively the maximum permissible upward and downward deviations from the angle of calibration α .

F. MAXIMUM TOLERANCES (VISUAL AND RECORDING INSTRUMENTS)

1. On the test bench before installation:

(a) distance travelled:

1% more or less than the real distance, where the distance is at least 1 kilometre;

(b) speed:

3 km/h more or less than the real speed;

(c) time:

± two minutes per day with a maximum of 10 minutes per 7 days in cases where the running period of the clock after rewinding is not less than that period.

2. On installation:

(a) distance travelled:

2% more or less than the real distance, where that distance is at least 1 kilometre;

(b) speed:

4 km/h more or less than real speed;

(c) time:

± two minutes per day, or

± 10 minutes per seven days.

3. In use:

(a) distance travelled:

4% more or less than the real distance, where that distance is at least 1 kilometre;

(b) speed:

6 km/h more or less than the real speed;

(c) time:

± two minutes per day, or

± 10 minutes per seven days.

4. The maximum tolerances set out in paragraphs 1, 2 and 3 are valid for temperatures between 0° and 40° C, temperatures being taken in close proximity to the equipment.

5. Measurement of the maximum tolerances set out in paragraphs 2 and 3 shall take place under the conditions laid down in Chapter VI.

IV. RECORD SHEETS

A. GENERAL POINTS

1. The record sheets must be such that they do not impede the normal functioning of the instrument and that the records which they contain are indelible and easily legible and identifiable.

The record sheets must retain their dimensions and any records made on them under normal conditions of humidity and temperature.

In addition it must be possible by each crew member to enter on the sheets, without damaging them and without affecting the legibility of the recordings, the following information:

(a) on beginning to use the sheet - his surname and first name;

(b) the date and place where use of the sheet begins and the date and place where such use ends;

(c) the registration number of each vehicle to which he is assigned, both at the start of the first journey recorded on the sheet and then, in the event of a change of vehicle, during use of the sheet;

(d) the odometer reading:

at the start of the first journey recorded on the sheet,

at the end of the last journey recorded on the sheet,

in the event of a change of vehicle during a working day (reading on the vehicle to which he was assigned and reading on the vehicle to which he is to be assigned);

(e) the time of any change of vehicle.

Under normal conditions of storage, the recordings must remain clearly legible for at least one year.

2. The minimum recording capacity of the sheets, whatever their form, must be 24 hours.

If several discs are linked together to increase the continuous recording capacity which can be achieved without intervention by staff, the links between the various discs must be made in such a way that there are no breaks in or overlapping of recordings at the point of transfer from one disc to another.

B. RECORDING AREAS AND THEIR GRADUATION

1. The record sheets shall include the following recording areas:

an area exclusively reserved for data relating to speed,

an area exclusively reserved for data relating to distance travelled,

one or more areas for data relating to driving time, to other periods of work and availability to breaks from work and to rest periods for drivers.

2. The area for recording speed must be scaled off in divisions of 20 kilometres per hour or less. The speed corresponding to each marking on the scale must be shown in figures against that marking. The symbol "km/h" must be shown at least once within the area. The last marking on the scale must coincide with the upper limit of the range of measurement.

3. The area for recording distance travelled must be set out in such a way that the number of kilometres travelled may be read without difficulty.

4. The area or areas reserved for recording the periods referred to in point 1 must be so marked that it is possible to distinguish clearly between the various periods of time.

C. INFORMATION TO BE PRINTED ON THE RECORD SHEETS

Each sheet must bear, in printed form, the following information:

name and address or trade name of the manufacturer,

approval mark for the model of the sheet,

approval mark for the type or types of control devices in which the sheet may be used,

upper limit of the speed measurement range, printed in kilometres per hour.

By way of minimal additional requirements, each sheet must bear, in printed form a time-scale graduated in such a way that the time may be read directly at intervals of 15 minutes while each 5-minute interval may be determined without difficulty.

D. FREE SPACE FOR HANDWRITTEN INSERTIONS

A free space must be provided on the sheets such that drivers may as a minimum write in the following details:

surname and first name of the driver,

date and place where use of the sheet begins and date and place where such use ends,

the registration number or numbers of the vehicle or vehicles to which the driver is assigned during the use of the sheet,

odometer readings from the vehicle or vehicles to which the driver is assigned during the use of the sheet,

the time at which any change of vehicle takes place.

V. INSTALLATION OF CONTROL DEVICE

A. GENERAL POINTS

1. Control device must be positioned in the vehicle in such a way that the driver has a clear view from his seat of speedometer, distance recorder and clock while at the same time all parts of those instruments, including driving parts, are protected against accidental damage.

2. It must be possible to adapt the constant of the control device to the characteristic coefficient of the vehicle by means of a suitable device, to be known as an adaptor.

Vehicles with two or more rear axle ratios must be fitted with a switch device whereby these various ratios may be automatically brought into line with the ratio for which the control device has been adapted to the vehicle.

3. After the control device has been checked on installation, an installation plaque shall be affixed to the vehicle beside the device or in the device itself and in such a way as to be clearly visible. After every inspection by an approved fitter or workshop requiring a change in the setting of the installation itself, a new plaque must be affixed in place of the previous one.

The plaque must show at least the following details:

name, address or trade name of the approved fitter or workshop,

characteristic coefficient of the vehicle, in the form "w = ... rev/km" or "w = ... imp/km",

effective circumference of the wheel tyres in the form "l = ... mm",

the dates on which the characteristic coefficient of the vehicle was determined and the effective measured circumference of the wheel tyres.

B. SEALING

The following parts must be sealed:

(a) the installation plaque, unless it is attached in such a way that it cannot be removed without the markings thereon being destroyed;

(b) the two ends of the link between the control device proper and the vehicle;

(c) the adaptor itself and the point of its insertion into the circuit;

(d) the switch mechanism for vehicles with two or more axle ratios;

(e) the links joining the adaptor and the switch mechanism to the rest of the control device;

(f) the casings required under Chapter III A 7 (b).

In particular cases, further seals may be required on approval of the control device type and a note of the positioning of these seals must be made on the approval certificate.

Only the seals mentioned in (b), (c) and (e) may be removed in cases of emergency; for each occasion that these seals are broken a written statement giving the reasons for such action must be prepared and made available to the competent authority.

VI. CHECKS AND INSPECTIONS

The Contracting Party shall nominate the bodies which shall carry out the checks and inspections.

1. Certification of new or repaired instruments

Every individual device, whether new or repaired, shall be certified in respect of its correct operation and the accuracy of its readings and recordings, within the limits laid down in Chapter III F 1, by means of sealing in accordance with Chapter V B (f).

For this purpose the Contracting Party may stipulate an initial verification, consisting of a check on and confirmation of the conformity of a new or repaired device with the type-approved model and/or with the requirements of this annex and its appendices or may delegate the power to certify to the manufacturers or to their authorized agents.

2. Installation

When being fitted to a vehicle, the control device and the whole installation must comply with the provisions relating to maximum tolerances laid down in Chapter III F 2.

The inspection tests shall be carried out by the approved fitter or workshop on his or its responsibility.

3. Periodic inspections

(a) Periodic inspections of the control device fitted to vehicles shall take place at least every two years and may be carried out in conjunction with roadworthiness tests of vehicles.

These inspections shall include the following checks:

that the control device is working correctly,

that the control device carries the type-approval mark,

that the installation plaque is affixed,

that the seals on the control device on the other parts of the installation are intact,

the actual circumference of the tyres.

(b) An inspection to ensure compliance with the provision of Chapter III F 3 on the maximum tolerances in use shall be carried out at least once every six years, although each Contracting Party may stipulate a shorter interval or such inspection in respect of vehicles registered in its territory. Such inspections must include replacement of the installation plaque.

4. Measurement of errors

The measurement of errors on installation and during use shall be carried out under the following conditions, which are to be regarded as constituting standard test conditions:

vehicle unladen, in normal running order,

tyre pressures in accordance with the manufacturer's instructions,

tyre wear within the limits allowed by law,

movement of the vehicle: the vehicle must proceed, driven by its own engine, in a straight line and on a level surface, at a speed of 50 ± 5 km/h; provided that it is of comparable accuracy, the test may also be carried out on an appropriate test bench.

Annex - Appendix 2

APPROVAL MARK AND CERTIFICATE

I. APPROVAL MARK

1. The approval mark shall be made up of:

A rectangle, within which shall be placed the letter 'E' followed by a distinguishing number for the country which has issued the approval in accordance with the following conventional signs:

Norway	- 1	Germany	- 8	United Kingdom	- 14
Spain	- 2	Czech and Slovak		France	- 15
Sweden	- 3	Federal Republic	- 9	Union of Soviet	
Portugal	- 4	Belgium	- 10	Socialist Republics	- 16
Greece	- 5	Denmark	- 11	Italy	- 17
Yugoslavia	- 6	Luxembourg	- 12	Ireland	- 18
Austria	- 7	Netherlands	- 13		

Subsequent numbers shall be assigned to other countries in the chronological order in which they ratify or accede to the Agreement

and

An approval number corresponding to the number of the approval certificate drawn up for prototype of the control device or the record sheet, placed at any point within the immediate proximity of this rectangle.

2. The approval mark shall be shown on the descriptive plaque of each set of control device and on each record sheet. It must be indelible and must always remain clearly legible.

3. The dimensions of the approval mark drawn below are expressed in millimetres, these dimensions being minima. The ratios between the dimensions must be maintained.

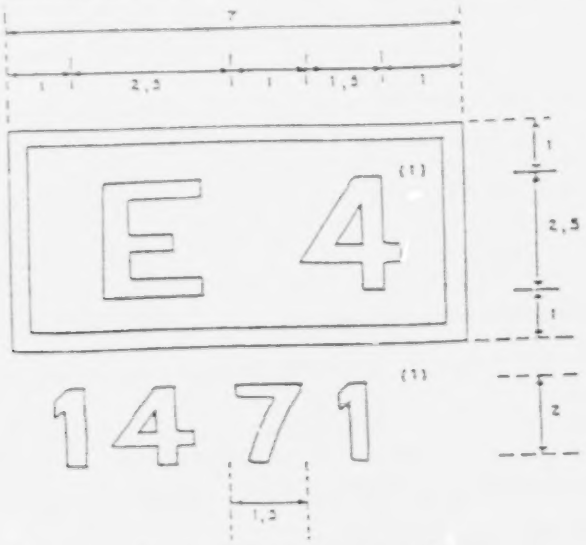

1/ These figures are shown for guidance only.

II. APPROVAL CERTIFICATE

A Contracting Party having granted approval shall issue the applicant with an approval certificate, the model for which is given below. When informing other Contracting Parties of approvals issued or, if the occasion should arise, withdrawn, a Contracting Party shall use copies of that certificate.

APPROVAL CERTIFICATE

Name of competent administration .....

Notification concerning:*

approval of a type of control device
withdrawal of approval of a type of control device
approval of a model record sheet
withdrawal of approval of a record sheet

.....

Approval No. .....

1. Trade mark or name .....
2. Name of type of model .....
3. Name of manufacturer .....
4. Address of manufacturer .....
   .....
5. Submitted for approval on .....
6. Tested at .....
7. Date and number of test report .....
8. Date of approval .....
9. Date of withdrawal of approval .....
10. Type or types of control device in which sheet is designed to be used ....
    .....
11. Place .....
12. Date .....
13. Descriptive documents annexed .....

---

14. Remarks

(Signature) .....

---

* Delete items not applicable.

Article premier - Définition

Modifier le texte du paragraphe g) comme suit :

"g) par "transport par route", tout déplacement effectué sur les routes ouvertes à l'usage public, à vide ou en charge, d'un véhicule affecté au transport de voyageurs ou de marchandises;"

Modifier le texte du paragraphe i) comme suit :

"i) par 'services réguliers', les services qui assurent le transport de personnes effectué selon une fréquence et sur des itinéraires déterminés, ces services pouvant prendre et déposer des personnes à des arrêts préalablement fixés.

Un règlement d'exploitation ou des documents en tenant lieu, approuvés par les pouvoirs publics compétents des Parties contractantes et publiés par le transporteur avant mise en application, définissent les conditions de transport, notamment la fréquence, les horaires, les tarifs et l'obligation de transporter, dans la mesure où ces conditions ne sont pas précisées par un texte légal ou réglementaire.

Quel que soit l'organisateur des transports, sont également considérés comme services réguliers ceux qui assurent le transport de catégories déterminées de personnes à l'exclusion d'autres voyageurs, dans la mesure où ces services sont effectués aux conditions indiquées au premier alinéa de la présente définition. Les services de cette catégorie, notamment ceux qui assurent le transport des travailleurs au lieu de travail et de celui-ci vers leur domicile ou le transport des écoliers aux établissements d'enseignement et de ceux-ci vers leur domicile, sont dénommés ci-après "Services réguliers spéciaux";"

Modifier le texte du paragraphe l) comme suit :

"l) par 'semaine', la période comprise entre 0 heure le lundi et 24 heures le dimanche;"

Modifier le texte du paragraphe m) comme suit :

"m) par 'repos', toute période ininterrompue d'au moins une heure pendant laquelle le conducteur peut disposer librement de son temps."

Supprimer les paragraphes n) et o).

Article 2 - Champ d'application

Modifier le texte du paragraphe 2 b) comme suit :

"b) sauf convention contraire intervenue entre les Parties contractantes dont le territoire est emprunté, le présent Accord ne s'applique pas aux transports internationaux par route effectués par :

1. Véhicules affectés aux transports de marchandises et dont le poids maximal autorisé, y compris celui des remorques ou des semi-remorques, ne dépasse pas 3,5 tonnes;

2. Véhicules affectés aux transports de voyageurs qui, d'après leur type de construction et leur équipement, sont aptes à transporter neuf personnes au maximum, le conducteur compris, et sont destinés à cet effet;

3. Véhicules affectés aux transports de voyageurs par des services réguliers dont le parcours de la ligne ne dépasse pas 50 kilomètres;

4. Véhicules dont la vitesse maximale autorisée ne dépasse pas 30 kilomètres à l'heure;

5. Véhicules affectés aux services des forces armées, de la protection civile, des pompiers et des forces responsables du maintien de l'ordre public, ou placés sous le contrôle de ceux-ci;

6. Véhicules affectés aux services des égouts, de la protection contre les inondations, de l'eau, du gaz, de l'électricité, de la voirie, de l'enlèvement des immondices, des télégraphes, des téléphones, des envois postaux, de la radiodiffusion, de la télévision et de la détection des émetteurs ou récepteurs de télévision ou de radio;

7. Véhicules utilisés dans les états d'urgence ou affectés à des missions de sauvetage;

8. Véhicules spécialisés affectés à des tâches médicales;

9. Véhicules transportant du matériel de cirque ou de fêtes foraines;

10. Véhicules spécialisés de dépannage;

11. Véhicules subissant des essais sur route à des fins d'amélioration technique, de réparation ou d'entretien, et véhicules neufs ou transformés non encore mis en circulation;

12. Véhicules utilisés pour des transports non commerciaux de biens dans des buts privés;

13. Véhicules utilisés pour la collecte du lait dans les fermes ou ramenant aux fermes des bidons à lait ou des produits laitiers destinés à l'alimentation du bétail."

Supprimer les alinéas c) et d) du paragraphe 2.

Article 3 - Application de certaines dispositions de l'Accord aux transports par route effectués par des véhicules immatriculés dans des Etats non Parties contractantes

Modifier le texte de cet article comme suit :

"Article 3

Application de certaines dispositions de l'Accord aux transports par route effectués par des véhicules en provenance d'Etats non Parties contractantes

1. Chaque Partie contractante appliquera sur son territoire aux transports internationaux par route effectués par tout véhicule immatriculé sur le territoire d'un Etat non Partie contractante au présent Accord, des dispositions au moins aussi exigeantes que celles qui sont prévues par les articles 5, 6, 7, 8, 9 et 10 du présent Accord.

2. Chaque Partie contractante pourra, dans le cas d'un véhicule immatriculé dans un Etat non Partie contractante au présent Accord, n'exiger, au lieu de l'appareil de contrôle conforme aux spécifications de l'annexe au présent Accord, que des feuilles d'enregistrement quotidien remplies à la main par le conducteur."

Article 4 - Principes généraux

Modifier le texte de cet article comme suit :

"Article 4

Principes généraux

Chaque Partie contractante peut appliquer des minima plus élevés ou des maxima plus faibles que ceux prévus aux articles 5 à 8 compris. Les dispositions du présent Accord restent cependant applicables aux conducteurs effectuant des opérations de transport internationales sur des véhicules immatriculés dans un autre Etat contractant ou non contractant."

Article 5 - Conditions à remplir par les conducteurs

Remplacer cet article par le texte suivant :

"Article 5

Equipages

1. L'âge minimal des conducteurs affectés aux transports de marchandises est fixé :

a) pour les véhicules, y compris, le cas échéant, les remorques ou les semi-remorques, dont le poids maximal autorisé est inférieur ou égal à 7,5 tonnes, à 18 ans révolus;

b) pour les autres véhicules, à :

21 ans révolus
ou
18 ans révolus, à condition que l'intéressé soit porteur d'un certificat d'aptitude professionnelle constatant l'achèvement d'une formation de conducteur de transports de marchandises par route reconnu par une des Parties contractantes. Les Parties contractantes se tiendront informées du niveau minimal de formation national exigé dans leur pays et d'autres conditions pertinentes applicables aux conducteurs de transports de marchandises conformément aux dispositions du présent Accord.

2. Les conducteurs affectés aux transports de voyageurs doivent être âgés d'au moins 21 ans.

Les conducteurs affectés aux transports de voyageurs sur des trajets dépassant un rayon de 50 kilomètres autour du point d'attache habituel du véhicule doivent répondre également à l'une des conditions suivantes :

a) avoir exercé pendant un an au moins l'activité de conducteur affecté aux transports de marchandises des véhicules dont le poids maximal autorisé est supérieur à 3,5 tonnes;

b) avoir exercé pendant un an au moins l'activité de conducteur affecté aux transports de voyageurs sur des trajets ne dépassant pas un rayon de 50 kilomètres autour du point d'attache habituel du véhicule, ou à d'autres types de transports de voyageurs non assujettis au présent Accord pour autant que l'autorité compétente estime qu'ils ont de cette manière acquis l'expérience nécessaire;

c) être porteurs d'un certificat d'aptitude professionnelle constatant l'achèvement d'une formation de conducteur de transports de voyageurs par route reconnu par une des Parties contractantes."

Article 6 - Repos journalier

Remplacer cet article par le texte suivant :

"Article 6

Temps de conduite

1. La durée totale de conduite comprise entre deux repos journaliers ou entre un repos journalier et un repos hebdomadaire, dénommée ci-après "période de conduite journalière", ne doit pas dépasser 9 heures. Elle peut être portée à 10 heures deux fois par semaine.

Après un maximum de six périodes de conduite journalières, le conducteur doit prendre un repos hebdomadaire tel que défini au paragraphe 3 de l'article 8.

La période de repos hebdomadaire peut être reportée à la fin du sixième jour si la durée totale de conduite au cours des six jours ne dépasse pas le maximum correspondant à six périodes de conduite journalières.

Dans le cas des transports internationaux de voyageurs, autres que les services réguliers, les mots "six" et "sixième" figurant aux deuxième et troisième alinéas sont remplacés respectivement par "douze" et "douzième".

2. La durée totale de conduite ne doit pas dépasser quatre-vingt-dix heures par période de deux semaines consécutives."

Article 6 bis - Interruption du repos journalier lors de transports combinés

Supprimer le texte de cet article.

Article 7 - Durée journalière de conduite, durée maximale de conduite par semaine et pendant deux semaines consécutives

Remplacer cet article par le texte suivant :

"Article 7

Interruptions

1. Après quatre heures et demie de conduite, le conducteur doit respecter une interruption d'au moins quarante-cinq minutes, à moins qu'il n'entame une période de repos.

2. Cette interruption peut être remplacée par des interruptions d'au moins quinze minutes chacune, intercalées dans la période de conduite ou immédiatement après cette période, de manière à respecter les dispositions du paragraphe 1.

3. Pendant ces interruptions, le conducteur ne peut effectuer d'autres travaux. Aux fins du présent article, le temps d'attente et le temps non consacré à la conduite passée dans un véhicule en marche, un ferry-boat ou un train ne sont pas considérés comme d'autres travaux.

4. Les interruptions observées au titre du présent article ne peuvent être considérées comme repos journaliers."

Article 8 - Durée maximale de conduite continue

Remplacer cet article par le texte suivant :

"Article 8

Temps de repos

1. Dans chaque période de vingt-quatre heures, le conducteur bénéficie d'un temps de repos journalier d'au moins onze heures consécutives, qui pourrait être réduit à un minimum de neuf heures consécutives trois fois au maximum par semaine, à condition qu'un temps de repos correspondant soit accordé par compensation avant la fin de la semaine suivante.

Les jours où le repos n'est pas réduit conformément au premier alinéa, il peut être pris en deux ou trois périodes séparées au cours de la période de vingt-quatre heures, l'une de ces périodes devant être d'au moins huit heures consécutives. Dans ce cas, la durée minimale du repos est portée à douze heures.

2. Pendant chaque période de trente heures dans laquelle il y a au moins deux conducteurs à bord d'un véhicule, ceux-ci doivent chacun bénéficier d'un repos journalier d'au moins huit heures consécutives.

3. Au cours de chaque semaine, une des périodes de repos visées aux paragraphes 1 et 2 est portée, à titre de repos hebdomadaire, à un total de quarante-cinq heures consécutives. Cette période de repos peut être réduite à un minimum de trente-six heures consécutives si elle est prise au point d'attache habituel du véhicule ou au point d'attache du conducteur, ou à un minimum de vingt-quatre heures consécutives si elle est prise en dehors de ces lieux. Chaque raccourcissement est compensé par un temps de repos équivalent pris en bloc avant la fin de la troisième semaine suivant la semaine concernée.

4. Une période de repos hebdomadaire qui commence dans une semaine et se prolonge dans la suivante peut être rattachée à l'une ou à l'autre de ces semaines.

5. Dans le cas des transports de voyageurs auxquels le paragraphe 1, quatrième alinéa, de l'article 6, est applicable, une période de repos hebdomadaire peut être reportée à la semaine suivant celle au titre de laquelle le repos est dû et rattachée au repos hebdomadaire de cette deuxième semaine.

6. Tout temps de repos pris en compensation pour la réduction des périodes de repos journaliers et/ou hebdomadaires doit être rattaché à un autre repos d'au moins 8 heures et doit être accordé, à la demande de l'intéressé, au lieu de stationnement du véhicule ou au point d'attache du conducteur.

7. Le repos journalier peut être pris dans un véhicule pour autant qu'il soit équipé d'une couchette et qu'il soit à l'arrêt.

8. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, au cas où, dans le domaine des transports de marchandises ou de voyageurs, un conducteur accompagne un véhicule transporté par ferry-boat ou en train, le repos journalier peut être interrompu une seule fois, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- la partie du repos journalier prise à terre doit pouvoir se situer avant ou après la partie du repos journalier prise à bord du ferry-boat ou du train,

- la période entre les deux parties du repos journalier doit être aussi courte que possible et ne peut, en aucun cas, dépasser une heure avant l'embarquement ou après le débarquement, les formalités douanières étant comprises dans les opérations d'embarquement ou de débarquement,

- pendant les deux parties du repos journalier, le conducteur doit pouvoir disposer d'un lit ou d'une couchette.

Le repos journalier ainsi interrompu est augmenté de 2 heures."

Article 9 - Repos hebdomadaire

Supprimer le texte de cet article.

Article 10 - Composition de l'équipage

Supprimer le texte de cet article.

Article 11 - Cas exceptionnels

Renuméroter et modifier le texte de cet article comme suit :

"Article 9

Dérogations

A condition de ne pas compromettre la sécurité routière et afin de lui permettre d'atteindre un point d'arrêt approprié, le conducteur peut déroger au présent Accord dans la mesure nécessaire pour assurer la sécurité des personnes, du véhicule ou de son chargement. Le conducteur doit mentionner le genre et le motif de la dérogation sur la feuille d'enregistrement de l'appareil de contrôle ou dans son registre de service."

Article 12 - Livret individuel de contrôle

Supprimer le texte de cet article.

Article 12 bis - Dispositif de contrôle

Renuméroter et modifier le texte de cet article comme suit :

"Article 10

Appareil de contrôle

1. Les Parties contractantes devront prescrire l'installation et l'utilisation sur les véhicules immatriculés sur leur territoire d'un appareil de contrôle conformément aux prescriptions suivantes :

a) L'appareil de contrôle au sens du présent Accord doit répondre, en ce qui concerne ses conditions de construction, d'installation, d'utilisation et de contrôle, aux prescriptions du présent Accord, y compris son annexe;

b) S'il n'est pas possible d'utiliser normalement et de la manière appropriée un appareil de contrôle installé sur un véhicule, chaque membre de l'équipage doit inscrire à la main, en utilisant les symboles graphiques appropriés, les indications se rapportant à ses périodes d'activités professionnelles et de repos sur sa feuille d'enregistrement;

c) Si du fait de leur éloignement du véhicule, les membres de l'équipage n'ont pas été en mesure d'utiliser l'appareil, ils doivent ajouter à la main, en utilisant les symboles graphiques appropriés, sur la feuille d'enregistrement, les divers temps correspondant à leurs activités professionnelles au cours de la période où ils étaient éloignés du véhicule;

d) Les membres de l'équipage doivent toujours avoir avec eux et pouvoir présenter au contrôle les feuilles d'enregistrement de la semaine courante et du dernier jour de la semaine précédente au cours duquel ils ont conduit;

e) Les membres de l'équipage doivent veiller à ce que l'appareil de contrôle soit mis en fonction et manipulé correctement et que, en cas de défectuosité, il soit réparé le plus vite possible.

2. L'employeur délivre aux conducteurs un nombre suffisant de feuilles d'enregistrement, compte tenu du caractère individuel de ces feuilles, de la durée du service et de l'obligation de remplacer éventuellement les feuilles endommagées ou saisies par un agent chargé du contrôle. L'employeur ne remet aux conducteurs que des feuilles d'un modèle homologué aptes à être utilisées dans l'appareil installé à bord du véhicule.

3. Les entreprises conserveront les feuilles d'enregistrement remplies conformément aux dispositions des alinéas b), c) et d) du paragraphe 1 du présent article pendant une période de 12 mois au moins après la date de la dernière inscription, et les présenteront sur demande aux agents chargés du contrôle."

Article 13 - Contrôles effectués par l'entreprise

Renuméroter cet article, article 11, et ajouter un nouveau paragraphe 3 comme suit :

"3. Il est interdit de rémunérer, même par l'octroi de primes ou de majorations de salaire, les conducteurs salariés en fonction des distances parcourues et/ou du volume des marchandises transportées, à moins que ces rémunérations ne soient pas de nature à compromettre la sécurité routière."

Article 14 - Mesures pour assurer l'application de l'Accord

Renuméroter et modifier le texte de cet article comme suit :

"Article 12

Mesures pour assurer l'application de l'Accord

1. Chaque Partie contractante prendra toutes mesures appropriées pour que soit assuré le respect des dispositions du présent Accord, en particulier par des contrôles d'un niveau adéquat effectués sur les routes et dans les locaux des entreprises. Les administrations compétentes des Parties contractantes se tiendront informées des mesures générales prises à cet effet.

2. Les Parties contractantes s'accordent mutuellement assistance pour l'application du présent Accord et le contrôle de celle-ci.

3. Dans le cadre de cette assistance mutuelle, les autorités compétentes des Parties contractantes se communiquent régulièrement toutes les informations disponibles concernant :

- les infractions au présent Accord commises par les non-résidents et toute sanction appliquée pour de telles infractions,

- les sanctions appliquées par une Partie contractante à ses résidents pour de telles infractions commises dans d'autres Parties contractantes.

Dans le cas d'infractions sérieuses cette information doit inclure les sanctions appliquées.

4. Si, lors d'un contrôle sur route du conducteur d'un véhicule immatriculé dans une autre Partie contractante, les constatations effectuées donnent des raisons d'estimer qu'il a été commis des infractions qui ne sont pas décelables au cours de ce contrôle en l'absence des éléments nécessaires, les autorités compétentes des Parties contractantes concernées s'accordent mutuellement assistance en vue de clarifier la situation. Dans le cas où, pour ce faire, la Partie contractante compétente procède à un contrôle dans les locaux de l'entreprise, les résultats de ce contrôle sont portées à la connaissance de l'autre Partie contractante concernée."

Article 15 - Dispositions transitoires

Renuméroter et modifier le texte de cet article comme suit :

"Article 13

Dispositions transitoires

Les dispositions du nouvel article 10 - appareil de contrôle - ne deviendront pas obligatoires pour les pays Parties contractantes à cet Accord avant trois ans après l'entrée en vigueur de ces amendements. Avant cette date les dispositions de l'ancien article 12 - livret individuel de contrôle - seront toujours valables."

Renuméroter en conséquence les articles 16 à 18 des dispositions finales 14 à 16.

Article 19

Renuméroter cet article, article 17, et modifier la dernière partie du paragraphe 2 comme suit :

"2. ..., conformément à l'article 15 du présent Accord, dénoncer le présent Accord en ce qui concerne ledit territoire."

Article 20

Renuméroter cet article, article 18.

Article 21

Renuméroter cet article, article 19, et modifier la première phrase du paragraphe 1 comme suit :

"1. Tout Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera le présent Accord ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les paragraphes 2 et 3 de l'article 18 du présent Accord..."

Article 22

Renuméroter cet article, article 20, et modifier le texte du paragraphe 3 comme suit :

"3. Le Secrétaire général invitera à toute conférence convoquée conformément au présent article tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 14 du présent Accord."

Article 23

Renuméroter cet article, article 21, et modifier la dernière partie du paragraphe 1 comme suit :

"1. ... visés au paragraphe 1 de l'article 14 du présent Accord."

Insérer un nouvel article 22 comme suit :

"Article 22

1. Les appendices 1 et 2 à l'annexe du présent Accord pourront être amendés suivant la procédure définie dans le présent article.

2. A la demande d'une Partie contractante, tout amendement des appendices 1 et 2 à l'annexe du présent Accord proposé par cette Partie sera examiné par le Groupe de travail principal des transports routiers de la Commission économique pour l'Europe.

3. S'il est adopté à la majorité des membres présents et votants, et si cette majorité comprend la majorité des Parties contractantes présentes et votantes, l'amendement sera communiqué pour acceptation aux administrations compétentes de toutes les Parties contractantes par le Secrétaire général.

4. L'amendement sera accepté si, dans le délai de six mois suivant la date de cette communication, moins du tiers des administrations compétentes des Parties contractantes notifie au Secrétaire général leur objection à l'amendement.

5. Tout amendement accepté sera communiqué par le Secrétaire général à toutes les Parties contractantes et entrera en vigueur trois mois après la date de cette notification."

Article 24

Renuméroter et modifier le texte de cet article comme suit :

"Article 23

Outre les notifications prévues aux articles 20 et 21 du présent Accord, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera aux Etats visés au paragraphe 1 de l'article 14 du présent Accord

a) les ratifications et adhésions en vertu de l'article 14 du présent Accord,

b) les dates auxquelles le présent Accord entrera en vigueur conformément à l'article 14 du présent Accord,

c) les dénonciations en vertu de l'article 15 du présent Accord,

d) l'abrogation du présent Accord conformément à l'article 16 du présent Accord,

e) les notifications reçues conformément à l'article 17 du présent Accord,

f) les déclarations et notifications reçues conformément à l'article 19 du présent Accord,

g) l'entrée en vigueur de tout amendement conformément à l'article 21 du présent Accord."

Article 25

Renuméroter cet article, article 24.

Article 26

Renuméroter cet article, article 25 et modifier la dernière partie du texte comme suit :

"... visés au paragraphe 1 de l'article 14 du présent Accord."

Annexe - Livret individuel de contrôle

Remplacer cette annexe par le texte suivant :

"Annexe - Appareil de contrôle

DISPOSITIONS GENERALES

I. HOMOLOGATION

Article 1

Toute demande d'homologation pour un modèle d'appareil de contrôle ou de feuille d'enregistrement, accompagnée des documents descriptifs appropriés, est introduite par le fabricant ou son mandataire auprès d'une Partie contractante. Pour un même modèle d'appareil de contrôle ou de feuille d'enregistrement, cette demande ne peut être introduite qu'auprès d'une seule Partie contractante.

Article 2

Chaque Partie contractante accorde l'homologation à tout modèle d'appareil de contrôle ou à tout modèle de feuille d'enregistrement si ceux-ci sont conformes aux prescriptions de l'appendice 1 et si la Partie contractante est à même de surveiller la conformité de la production au modèle homologué.

Les modifications ou adjonctions à un modèle homologué doivent faire l'objet d'une homologation de modèle complémentaire de la part de la Partie contractante qui a accordé l'homologation initiale.

Article 3

Les Parties contractantes attribuent au demandeur une marque d'homologation conforme au modèle établi à l'appendice 2 pour chaque modèle d'appareil de contrôle ou de feuille d'enregistrement qu'ils homologuent en vertu de l'article 2.

Article 4

Les autorités compétentes de la Partie contractante auprès de laquelle la demande d'homologation a été introduite envoient à celles des autres Parties contractantes, dans un délai d'un mois, une copie de la fiche d'homologation, accompagnée d'une copie des documents descriptifs nécessaires, ou leur communiquent le refus d'homologation pour chaque modèle d'appareil de contrôle ou de feuille d'enregistrement qu'elles homologuent ou refusent d'homologuer; en cas de refus, elles communiquent la motivation de la décision.

Article 5

1. Si la Partie contractante qui a procédé à l'homologation visée à l'article 2 constate que des appareils de contrôle ou des feuilles d'enregistrement portant la marque d'homologation qu'elle a attribuée ne sont pas conformes au modèle qu'elle a homologué, elle prend les mesures nécessaires pour que la conformité de la production au modèle soit assurée. Celles-ci peuvent aller, le cas échéant, jusqu'au retrait de l'homologation.

2. La Partie contractante qui a accordé une homologation doit la révoquer si l'appareil de contrôle ou la feuille d'enregistrement ayant fait l'objet de l'homologation sont considérés comme non conformes à la présente annexe, y compris ses appendices, ou présentent, à l'usage, un défaut d'ordre général qui les rend impropres à leur destination.

3. Si la Partie contractante ayant accordé une homologation est informée par une autre Partie contractante de l'existence d'un des cas visés aux paragraphes 1 et 2, elle prend également, après consultation de ce dernier, les mesures prévues auxdits paragraphes, sous réserve du paragraphe 5.

4. La Partie contractante qui a constaté l'existence d'un des cas prévus au paragraphe 2 peut suspendre jusqu'à nouvel avis la mise sur le marché et la mise en service des appareils de contrôle ou des feuilles. Il en est de même dans les cas prévus au paragraphe 1 pour les appareils de contrôle ou les feuilles dispensés de la vérification primitive, si le fabricant, après avertissement, ne les met pas en conformité avec le modèle approuvé ou avec les exigences de la présente annexe.

En tout cas, les autorités compétentes des Parties contractantes s'informent mutuellement dans le délai d'un mois, du retrait d'une homologation accordée et d'autres mesures prises en conformité avec les paragraphes 1, 2 et 3, ainsi que des motifs justifiant ces mesures.

5. Si la Partie contractante qui a procédé à une homologation conteste l'existence des cas prévus aux paragraphes 1 et 2 dont elle a été informée, les Parties contractantes intéressées s'efforcent de régler le différend.

Article 6

1. Le demandeur de l'homologation pour un modèle de feuille d'enregistrement doit préciser sur sa demande le ou les modèles d'appareils de contrôle sur lesquels cette feuille est destinée à être utilisée et doit fournir, aux fins d'essais de la feuille, un appareil adéquat du ou des types appropriés.

2. Les autorités compétentes de chaque Partie contractante indiquent sur la fiche d'homologation du modèle de la feuille d'enregistrement le ou les modèles d'appareils de contrôle sur lesquels le modèle de feuille peut être utilisé.

Article 7

Les Parties contractantes ne peuvent refuser l'immatriculation ou interdire la mise en circulation ou l'usage des véhicules équipés de l'appareil de contrôle pour des motifs inhérents à un tel équipement si l'appareil est muni de la marque d'homologation visée à l'article 3 et de la plaquette d'installation visée à l'article 9.

Article 8

Toute décision portant refus ou retrait d'homologation d'un modèle d'appareil de contrôle ou de feuille d'enregistrement, prise en vertu de la présente annexe, est motivée de façon précise. Elle est notifiée à l'intéressé avec indication des voies de recours ouvertes par la législation en vigueur dans les Parties contractantes et des délais dans lesquels ces recours peuvent être introduits.

II. INSTALLATION ET CONTROLE

Article 9

1. Sont seuls autorisés à effectuer les opérations d'installation et de réparation de l'appareil de contrôle les installateurs ou ateliers agréés à cette fin par les autorités compétentes des Parties contractantes, après que celles-ci ont entendu, si elles le désirent, l'avis des fabricants intéressés.

2. L'installateur ou atelier agréé appose une marque particulière sur les scellements qu'il effectue. Les autorités compétentes de chaque Partie contractante tiennent un registre des marques utilisées.

3. Les autorités compétentes des Parties contractantes s'informent mutuellement de la liste des installateurs ou ateliers agréés et se communiquent copie des marques utilisées.

4. La conformité de l'installation de l'appareil de contrôle aux prescriptions de la présente annexe est attestée par la plaquette d'installation apposée dans les conditions prévues à l'appendice 1.

III. DISPOSITIONS D'UTILISATION

Article 10

L'employeur et les conducteurs veillent au bon fonctionnement et à la bonne utilisation de l'appareil.

Article 11

1. Les conducteurs n'utilisent pas de feuilles d'enregistrement souillées ou endommagées. A cet effet, les feuilles doivent être protégées de manière adéquate.

En cas d'endommagement d'une feuille qui contient des enregistrements, les conducteurs doivent joindre la feuille endommagée à la feuille de réserve utilisée pour la remplacer.

2. Les conducteurs utilisent les feuilles d'enregistrement chaque jour où ils conduisent, dès le moment où ils prennent en charge le véhicule. La feuille d'enregistrement n'est pas retirée avant la fin de la période de travail journalière, à moins que son retrait ne soit autrement autorisé. Aucune feuille d'enregistrement ne peut être utilisée pour une période plus longue que celle pour laquelle elle a été destinée.

Lorsque, par suite de leur éloignement du véhicule, les conducteurs ne peuvent pas utiliser l'appareil monté sur le véhicule, les groupes de temps sont inscrits, de façon lisible et sans souillure des feuilles, manuellement, automatiquement ou par d'autres moyens.

Ils portent sur les feuilles d'enregistrement les modifications nécessaires lorsque plus d'un conducteur se trouve à bord du véhicule, de telle sorte que les informations visées à l'appendice 1, rubrique II, points 1 à 3, soient enregistrées sur la feuille du conducteur qui tient effectivement le volant.

3. L'appareil doit être conçu de manière à permettre aux agents chargés du contrôle de lire, après ouverture éventuelle de l'appareil, sans déformer d'une façon permanente, endommager ou souiller la feuille, les enregistrements relatifs aux neuf heures précédant l'heure du contrôle.

L'appareil doit en outre être conçu de manière à permettre de vérifier, sans ouverture du boîtier, que les enregistrements s'effectuent.

4. Le conducteur doit être en mesure de présenter, à toute demande des agents de contrôle, les feuilles d'enregistrement de la semaine en cours et, en tout cas, la feuille du dernier jour de la semaine précédente au cours duquel il a conduit.

Annexe - Appendice 1

CONDITIONS DE CONSTRUCTION, D'ESSAI, D'INSTALLATION ET DE CONTROLE

I. DEFINITIONS

Aux termes du présent appendice, on entend

a) par "appareil de contrôle", un appareil destiné à être installé à bord de véhicules routiers pour indiquer et enregistrer d'une manière automatique ou semi-automatique des données sur la marche de ces véhicules et sur certains temps de travail de leurs conducteurs;

b) par "feuille d'enregistrement", une feuille conçue pour recevoir et fixer des enregistrements, à placer dans l'appareil de contrôle et sur laquelle les dispositifs scripteurs de celui-ci inscrivent de façon continue les diagrammes des données à enregistrer;

c) par "constante de l'appareil de contrôle", la caractéristique numérique donnant la valeur du signal d'entrée nécessaire pour obtenir l'indication et l'enregistrement d'une distance parcourue de 1 km; cette constante doit être exprimée soit en tours par kilomètre (k = ... tr/km), soit en impulsions par kilomètre (k = ... imp/km);

d) par "coefficient caractéristique du véhicule", la caractéristique numérique donnant la valeur du signal de sortie émis par la pièce prévue sur le véhicule pour son raccordement à l'appareil de contrôle (prise de sortie de la boîte de vitesses dans certains cas, roue du véhicule dans d'autres cas), quand le véhicule parcourt la distance de 1 km mesurée dans les conditions normales d'essai (voir chapitre VI, par. 4 du présent appendice). Le coefficient caractéristique est exprimé soit en tours par kilomètre (w = ... tr/km), soit em impulsions par kilomètre (w = ... imp/km);

e) par "circonférence effective des pneus des roues", la moyenne des distances parcourues par chacune des roues entraînant le véhicule (roues motrices) lors d'une rotation complète. La mesure de ces distances doit se faire dans les conditions normales d'essai (voir chapitre VI, paragraphe 4 du présent appendice) et est exprimée sous la forme "l = ... mm".

II. CARACTERISTIQUES GENERALES ET FONCTIONS DE L'APPAREIL DE CONTROLE

L'appareil doit fournir l'enregistrement des éléments suivants :

1) distance parcourue par le véhicule;

2) vitesse du véhicules;

3) temps de conduite;

4) autres temps de travail et temps de disponibilité;

5) interruptions de travail et temps de repos journaliers;

6) ouverture du boîtier contenant la feuille d'enregistrement;

7) pour les appareils électroniques fonctionnant sur la base de signaux transmis électriquement par le capteur de distance et de vitesse, toute coupure d'alimentation supérieure à 100 millisecondes de l'appareil (exception faite de l'éclairage), de l'alimentation du capteur de distance et de vitesse et toute coupure du signal du capteur de distance et de vitesse.

Pour les véhicules utilisés par deux conducteurs, l'appareil doit permettre l'enregistrement des temps visés aux points 3, 4 et 5 simultanément et de façon différenciée sur deux feuilles distinctes.

III. CONDITIONS DE CONSTRUCTION DE L'APPAREIL DE CONTROLE

A. GENERALITES

1. Pour l'appareil de contrôle, les dispositifs suivants sont prescrits :

a) des dispositifs indicateurs :

- de la distance parcourue (compteur totalisateur),
- de la vitesse (tachymètre),
- de temps (horloge);

b) des dispositifs enregistreurs comprenant :

- un enregistreur de la distance parcourue,
- un enregistreur de la vitesse,
- un ou des enregistreurs de temps répondant aux conditions fixées à la rubrique III, section C, paragraphe 4;

c) un dispositif marqueur indiquant séparément sur la feuille d'enregistrement :

- toute ouverture du boîtier contenant cette feuille,
- pour les appareils électroniques tels que définis au point 7 du chapitre II, toute coupure d'alimentation supérieure à 100 millisecondes de l'appareil (exception faite de l'éclairage), au plus tard au moment de la réalimentation,
- pour les appareils électroniques tels que définis au point 7 du chapitre II, toute coupure d'alimentation supérieure à 100 millisecondes du capteur de distance et de vitesse et toute coupure du signal du capteur de distance et de vitesse.

2. La présence éventuelle dans l'appareil de dispositifs autres que ceux énumérés ci-avant ne doit pas compromettre le bon fonctionnement des dispositifs obligatoires ni gêner leur lecture.

L'appareil doit être présenté à l'homologation muni de ces dispositifs complémentaires éventuels.

3. Matériaux

a) Tous les éléments constitutifs de l'appareil de contrôle doivent être réalisés en matériaux d'une stabilité et d'une résistance mécanique suffisantes et de caractéristiques électriques et magnétiques invariables.

b) Tout changement d'un élément de l'appareil ou de la nature des matériaux employés pour sa fabrication doit être approuvé, avant l'utilisation, par l'autorité qui a homologué l'appareil.

4. Mesurage de la distance parcourue

Les distances parcourues peuvent être totalisées et enregistrées :

- soit en marche avant et en marche arrière,

- soit uniquement en marche avant.

L'enregistrement éventuel des manoeuvres de marche arrière ne doit absolument pas influer sur la clarté et la précision des autres enregistrements.

5. Mesurage de la vitesse

a) L'étendue de mesure de vitesse est fixée par le certificat d'homologation du modèle.

b) La fréquence propre et le dispositif d'amortissement du mécanisme de mesure doivent être tels que les dispositifs indicateur et enregistreur de vitesse puissent, dans l'étendue de mesure, suivre des accélérations jusqu'à 2 m/s^2, dans les limites des tolérances admises.

6. Mesurage du temps (horloge)

a) La commande du dispositif de remise à l'heure doit se trouver à l'intérieur d'un boîtier contenant la feuille d'enregistrement, dont chaque ouverture est marquée automatiquement sur la feuille d'enregistrement.

b) Si le mécanisme d'avancement de la feuille d'enregistrement est commandé par l'horloge, la durée de fonctionnement correct de celle-ci, après remontage complet, devra être supérieure d'au moins 10 % à la durée d'enregistrement correspondant au chargement maximal de l'appareil en feuille(s).

7. Eclairage et protection

a) Les dispositifs indicateurs de l'appareil doivent être pourvus d'un éclairage adéquat non éblouissant.

b) Pour les conditions normales d'utilisation, toutes les parties internes de l'appareil doivent être protégées contre l'humidité et la poussière. Elles doivent en outre être protégées contre l'accessibilité par des enveloppes susceptibles d'être scellées.

B. DISPOSITIFS INDICATEURS

1. Indicateur de la distance parcourue (compteur totalisateur)

a) La valeur du plus petit échelon du dispositif indicateur de la distance parcourue doit être de 0,1 km. Les chiffres exprimant les hectomètres doivent pouvoir être distingués nettement de ceux exprimant les nombres entiers de kilomètres.

b) Les chiffres du compteur totalisateur doivent être clairement lisibles et avoir une hauteur apparente de 4 mm au moins.

c) Le compteur totalisateur doit pouvoir indiquer jusqu'à 99 999,9 km au moins.

2. Indicateur de la vitesse (tachymètre)

a) A l'intérieur de l'étendue de mesure, l'échelle de la vitesse doit être graduée uniformément par 1, 2, 5 ou 10 km/h. La valeur en vitesse de l'échelon (intervalle compris entre deux repères successifs) ne doit pas excéder 10 % de la vitesse maximale figurant en fin d'échelle.

b) L'étendue d'indication au-delà de l'étendue de mesure ne doit pas être chiffrée.

c) La longueur de l'intervalle de la graduation correspondant à une différence de vitesse de 10 km/h ne doit pas être inférieure à 10 mm.

d) Sur un indicateur à aiguille, la distance entre l'aiguille et le cadran ne doit pas dépasser 3 mm.

3. Indicateur de temps (horloge)

L'indicateur de temps doit être visible de l'extérieur de l'appareil et la lecture doit en être sûre, facile et non ambiguë.

C. DISPOSITIFS ENREGISTREURS

1. Généralités

a) Dans tout appareil, quelle que soit la forme de la feuille d'enregistrement (bande ou disque), il doit être prévu un repère permettant un placement correct de la feuille d'enregistrement de façon que soit assurée la correspondance entre l'heure indiquée par l'horloge et le marquage horaire sur la feuille.

b) Le mécanisme entraînant la feuille d'enregistrement doit garantir que celle-ci soit entraînée sans jeu et puisse être placée et enlevée librement.

c) Le dispositif d'avancement de la feuille d'enregistrement, lorsque celle-ci a la forme d'un disque, sera commandé par le mécanisme de l'horloge. Dans ce cas, le mouvement de rotation de la feuille sera continu et uniforme, avec une vitesse minimale de 7 mm/h mesurée sur le bord intérieur de la couronne circulaire délimitant la zone d'enregistrement de la vitesse.

Dans les appareils du type à bande, lorsque le dispositif d'avancement des feuilles est commandé par le mécanisme de l'horloge, la vitesse d'avancement rectiligne sera de 10 mm/h au moins.

d) Les enregistrements de la distance parcourue, de la vitesse du véhicule et de l'ouverture du boîtier contenant la ou les feuilles d'enregistrement doivent être automatiques.

2. Enregistrement de la distance parcourue

a) Toute distance parcourue de 1 km doit être représentée sur le diagramme par une variation d'au moins 1 mm de la coordonnée correspndante.

b) Même à des vitesse se situant à la limite supérieure de l'étendue de mesure, le diagramme des parcours doit encore être clairement lisible.

3. Enregistrement de la vitesse

a) Le stylet d'enregistrement de la vitesse doit avoir en principe un mouvement rectiligne et perpendiculaire à la direction de déplacement de la feuille d'enregistrement, quelle que soit la géométrie de celle-ci.

Toutefois, un mouvement curviligne du stylet peut être admis si les conditions suivantes sont remplies :

- le tracé par le stylet est perpendiculaire à la circonférence moyenne (dans le cas de feuilles en forme de disques) ou à l'axe de la zone réservée à l'enregistrement de la vitesse (dans le cas de feuilles en forme de bandes),

- le rapport entre le rayon de courbure du tracé décrit par le stylet et la largeur de la zone réservée à l'enregistrement de la vitesse n'est pas inférieur à 2,4:1 quelle que soit la forme de la feuille d'enregistrement,

- les différents traits de l'échelle de temps doivent traverser la zone d'enregistrement selon une courbe de même rayon que le tracé décrit par le stylet. La distance entre les traits doit correspondre à une heure au maximum de l'échelle de temps.

b) Toute variation de 10 km/h de la vitesse doit être représentée, sur le diagramme, par une variation d'au moins 1,5 mm de la coordonnée correspondante.

4. Enregistrement des temps

a) L'appareil doit enregistrer le temps de conduite de façon entièrement automatique. Il doit également enregistrer, après manoeuvre éventuelle d'une commande appropriée, les autres groupes de temps comme suit :

i) sous le signe : le temps de conduite;

ii) sous le signe : tous les autres temps de travail;

iii) sous le signe : le temps de disponibilité, à savoir :

- le temps d'attente, c'est-à-dire la période pendant laquelle les conducteurs ne sont pas tenus de rester à leur poste de travail, sauf pour répondre à des appels éventuels afin d'entreprendre ou de reprendre la conduite ou de faire d'autres travaux,

- le temps passé à côté d'un conducteur pendant la marche du véhicule,

- le temps passé sur une couchette pendant la marche du véhicule;

iv) sous le signe : les interruptions de conduite et les périodes de repos journalier.

Chaque Partie contractante peut permettre pour les feuilles d'enregistrement utilisées sur les véhicules immatriculés sur son territoire, que les périodes de temps visées aux points ii) et iii) ci-dessus soient toutes enregistrées sous le signe .

b) Les caractéristiques des tracés, leurs positions relatives et, éventuellement, les signes prévus au paragraphe 4 a), doivent permettre de reconnaître clairement la nature des différents temps.

La nature des différents groupes de temps est représentée, dans le diagramme, par des différences d'épaisseur de traits s'y rapportant ou par tout autre système d'une efficacité au moins égale du point de vue de la lisibilité et de l'interprétation du diagramme.

c) Dans le cas de véhicules utilisés par un équipage composé de plusieurs conducteurs, les enregistrements du paragraphe 4 a) doivent être réalisés sur deux feuilles distinctes, chacune étant attribuée à un conducteur. Dans ce cas, l'avancement des différentes feuilles doit être assuré soit par le même mécanisme, soit par des mécanismes synchronisés.

D. DISPOSITIF DE FERMETURE

1. Le boîtier contenant la ou les feuilles d'enregistrement et la commande du dispositif de remise à l'heure doivent être pourvus d'une serrure.

2. Toute ouverture du boîtier contenant la ou les feuilles d'enregistrement et la commande du dispositif de remise à l'heure doit être marquée automatiquement sur la ou les feuilles.

E. INSCRIPTIONS

1. Sur le cadran de l'appareil doivent figurer les inscriptions suivantes :

- à proximité du nombre indiqué par le compteur totalisateur, l'unité de mesure des distances sous la forme de son symbole "km",
- à proximité de l'échelle des vitesses, l'indication "km/h",
- l'étendue de mesure du tachymètre, sous la forme "Vmin ... km/h, Vmax ... km/h". Cette indication n'est pas nécessaire si elle figure sur la plaque signalétique de l'appareil.

Toutefois, ces prescriptions ne sont pas applicables aux appareils de contrôle homologués avant le 10 août 1970.

2. Sur la plaque signalétique rendue solidaire de l'appareil doivent figurer les indications suivantes, qui doivent être visibles sur l'appareil installé :

- nom et adresse du fabricant de l'appareil,
- numéro de fabrication et année de construction,
- marque d'homologation du modèle de l'appareil,
- la constante de l'appareil sous forme "K = ... tr/km" ou "K = ... imp/km",
- éventuellement, l'étendue de mesure de la vitesse sous la forme indiquée au paragraphe 1,
- si la sensibilité de l'instrument à l'angle d'inclinaison est susceptible d'influer sur les indications données par l'appareil au-delà des tolérances admises, l'orientation augulaire admissible sous la forme :

dans laquelle a représente l'angle mesuré à partir de la position horizontale de la face avant (orientée vers le haut) de l'appareil pour lequel l'instrument est réglé, b et c représentant respectivement les écarts limites admissibles vers le haut et vers le bas par rapport à l'angle a.

F. ERREURS MAXIMALES TOLEREES (DISPOSITIFS INDICATEURS ET ENREGISTREURS)

1. Au banc d'essai avant installation :

a) distance parcourue :

1 % en plus ou en moins de la distance réelle, celle-ci étant au moins égale à 1 km;

b) vitesse :

3 km/h en plus ou en moins par rapport à la vitesse réelle;

c) temps :

± 2 mn par jour avec maximum de 10 mn par 7 jours dans le cas où la durée de marche de l'horloge après remontage n'est pas inférieure à cette période.

2. A l'installation :

a) distance parcourue :

2 % en plus ou en moins de la distance réelle, celle-ci étant au moins égale à 1 km;

b) vitesse :

4 km/h en plus ou en moins par rapport à la vitesse réelle;

c) temps :

± 2 mn par jour, ou

± 10 mn par 7 jours.

3. En usage :

a) distance parcourue :

4 % en plus ou en moins de la distance réelle, celle-ci étant au moins égale à 1 km;

b) vitesse :

6 km/h en plus ou en moins par rapport à la vitesse réelle;

c) temps :

± 2 mn par jour, ou

± 10 mn par 7 jours.

4. Les erreurs maximales tolérées énumérées aux paragraphes 1, 2 et 3 sont valables pour des températures situées entre 0 et 40 °C, les températures étant relevées à proximité immédiate de l'appareil.

5. Les erreurs maximales tolérées énumérées aux paragraphes 2 et 3 s'entendent lorsqu'elles sont mesurées dans les conditions énumérées au chapitre VI.

IV. FEUILLES D'ENREGISTREMENT

A. GENERALITES

1. Les feuilles d'enregistrement doivent être d'une qualité telle qu'elles n'empêchent pas le fonctionnement normal de l'appareil et que les enregistrements qu'elles supportent soient indélébiles et clairement lisibles et identifiables.

Les feuilles d'enregistrement doivent conserver leurs dimensions et leurs enregistrements dans des conditions normales d'hygrométrie et de température.

Il doit, en outre, être possible pour chaque membre de l'équipage d'inscrire sur les feuilles, sans les détériorer et sans empêcher la lisibilité des enregistrements, les indications suivantes :

a) ses nom et prénom au début d'utilisation de la feuille;

b) la date et le lieu au début et à la fin d'utilisation de la feuille;

c) le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule auquel il est affecté avant le premier voyage enregistré sur la feuille et ensuite, en cas de changement de véhicule, pendant l'utilisation de la feuille;

d) le relevé du compteur kilométrique :

- avant le premier voyage enregistré sur la feuille,
- à la fin du dernier voyage enregistré sur la feuille,
- en cas de changement de véhicule pendant la journée de service (compteur du véhicule auquel il a été affecté et compteur du véhicule auquel il va être affecté);

e) le cas échéant, l'heure du changement de véhicule.

Dans des conditions normales de conservation, les enregistrements doivent rester lisibles avec précision pendant au moins un an.

2. La capacité minimale d'enregistrement des feuilles, quelle que soit leur forme, doit être de 24 heures.

Si plusieurs disques sont reliés entre eux afin d'augmenter la capacité d'enregistrement continu réalisable sans intervention du personnel, les raccordements entre les différents disques doivent être réalisés de telle manière que les enregistrements, aux endroits de passage d'un disque au suivant, ne présentent ni interruptions ni chevauchements.

B. ZONES D'ENREGISTREMENT ET LEURS GRADUATIONS

1. Les feuilles d'enregistrement comportent les zones d'enregistrement suivantes :

- une zone exclusivement réservée aux indications relatives à la vitesse,
- une zone exclusivement réservée aux indications relatives aux distances parcourues,
- une ou des zones pour les indications relatives aux temps de conduite, aux autres temps de travail et aux temps de disponibilité, aux interruptions de travail et au repos des conducteurs.

2. La zone réservée à l'enregistrement de la vitesse doit être subdivisée en tranches de 20 km/h ou moins. La vitesse correspondante doit être indiquée en chiffres sur chaque ligne de cette subdivision. Le symbole km/h doit figurer au moins une fois à l'intérieur de cette zone. La dernière ligne de cette zone doit coïncider avec la limite supérieure de l'étendue de mesure.

3. La zone réservée à l'enregistrement des parcours doit être imprimée de façon à permettre la lecture aisée du nombre de kilomètres parcourus.

4. La ou les zones réservées à l'enregistrement des temps visées au paragraphe 1 doivent porter les mentions nécessaires pour individualiser sans ambiguïté les divers groupes de temps.

C. INDICATIONS IMPRIMEES SUR LES FEUILLES D'ENREGISTREMENT

Chaque feuille doit porter, imprimées, les indications suivantes :

- nom et adresse ou marque du fabricant,
- marque d'homologation du modèle de la feuille,
- marque d'homologation du ou des modèles d'appareils dans lesquels la feuille est utilisable,
- limite supérieure de la vitesse enregistrable imprimée en km/h.

Chaque feuille doit en outre porter, imprimée, au moins une échelle de temps graduée de façon à permettre la lecture directe du temps par intervalles de 15 mn ainsi qu'une détermination simple des intervalles de 5 mn.

D. ESPACE LIBRE POUR LES INSCRIPTIONS MANUSCRITES

Un espace libre sur les feuilles doit être prévu pour permettre au conducteur d'y reporter au moins les mentions manuscrites suivantes :

- le nom et le prénom du conducteur,
- la date et le lieu du début et de la fin d'utilisation de la feuille,
- le ou les numéros de la plaque d'immatriculation du ou des véhicules auxquels le conducteur est affecté pendant l'utilisation de la feuille,
- les relevés du compteur kilométrique du ou des véhicules auxquels le conducteur est affecté pendant l'utilisation de la feuille,
- l'heure du changement de véhicule.

V. INSTALLATION DE L'APPAREIL DE CONTROLE

A. GENERALITES

1. Les appareils de contrôle doivent être placés sur les véhicules de manière telle que, d'une part, le conducteur puisse aisément surveiller, de sa place, l'indicateur de vitesse, le compteur totalisateur et l'horloge, et que, d'autre part, tous leurs éléments, y compris ceux de transmission, soient protégés contre toute détérioration fortuite.

2. La constante de l'appareil de contrôle doit pouvoir être adaptée au coefficient caractéristique du véhicule au moyen d'un dispositif adéquat appelé adaptateur.

Les véhicules à plusieurs rapports de pont doivent être munis d'un dispositif de commutation ramenant automatiquement ces divers rapports à celui pour lequel l'adaptation de l'appareil au véhicule est réalisée par l'adaptateur.

3. Une plaquette d'installation bien visible est fixée sur le véhicule à proximité de l'appareil, ou sur l'appareil même, après la vérification lors de la première installation. Après chaque intervention d'un installateur ou atelier agréé nécessitant une modification de réglage de l'installation proprement dite, une nouvelle plaquette, remplaçant la précédente, doit être apposée.

La plaquette doit porter au moins les mentions suivantes :

- nom, adresse ou marque de l'installateur ou atelier agréé,
- coefficient caractéristique du véhicule, sous la forme "w = ... tr/km" "w = ... imp/km",
- circonférence effective des pneus des roues sous la forme "l = ... mm",

- la date du relevé du coefficient caractéristique du véhicule et du mesurage de la circonférence effective des pneus des roues.

B. SCELLEMENTS

Les éléments suivants doivent être scellés :

a) la plaquette d'installation, à moins qu'elle ne soit appliquée de telle manière qu'elle ne puisse être enlevée sans destruction des indications;

b) les extrémités de la liaison entre l'appareil de contrôle proprement dit et le véhicule;

c) l'adaptateur proprement dit et son insertion dans le circuit;

d) le dispositif de commutation pour les véhicules à plusieurs rapports de pont;

e) Les liaisons de l'adaptateur et du dispositif de commutation aux autres éléments de l'installation;

f) les enveloppes prévues au chapitre III, section A, paragraphe 7.b).

Pour des cas particuliers, d'autres scellements peuvent être prévus lors de l'homologation du modèle d'appareil, et mention de l'emplacement de ces scellements doit être faite sur la fiche d'homologation.

Seuls les scellements de liaison visés aux alinéas b), c) et e) peuvent être enlevés dans ces cas d'ugence; tous bris de ces scellements doit faire l'objet d'une justification par écrit tenue à la disposition de l'autorité compétente.

VI. VERIFICATIONS ET CONTROLES

Les Parties contractantes désignent les organismes qui doivent effectuer les vérifications et contrôles.

1. Certification des instruments neufs ou réparés

Tout appareil individuel, neuf ou réparé, est certifié, en ce qui concerne son bon fonctionnement et l'exactitude de ses indications et enregistrements dans les limites fixées au chapitre III, section F, paragraphe 1, par le scellement prévu au chapitre V, section B, alinéa f).

Les Parties contractantes peuvent instaurer à cet effet la vérification primitive, qui est le contrôle et la confirmation de la conformité d'un appareil neuf ou remis à neuf avec le modèle homologué et/ou avec les exigences de l'annexe, y compris ses appendices, ou déléguer la certification aux fabricants ou à leurs mandataires.

2. Installation

Lors de son installation à bord d'un véhicule, l'appareil et l'installation dans son ensemble doivent satisfaire aux dispositions relatives aux erreurs maximales tolérées fixées au chapitre III, section F, paragraphe 2.

Les essais de contrôle y afférents sont exécutés, sous sa responsabilité, par l'installateur ou l'atelier agréé.

3. Contrôles périodiques

a) Des contrôles périodiques des appareils installés sur les véhicules ont lieu au moins tous les deux ans et peuvent être effectués, entre autres, dans le cadre des inspections techniques des véhicules automobiles.

Seront notamment contrôlés :

- l'état de bon fonctionnement de l'appareil,
- la présence du signe d'homologation sur les appareils,
- la présence de la plaquette d'installation,
- l'intégrité des scellements de l'appareil et des autres éléments de l'installation,
- la circonférence effective des pneus.

b) Le contrôle du respect des dispositions du chapitre III, section F, paragraphe 3, relatif aux erreurs maximales tolérées en usage, sera effectué au moins une fois tous les six ans, avec possibilité, pour toute Partie contractante, de prescrire un délai plus court pour les véhicules immatriculés sur son territoire. Ce contrôle comporte obligatoirement le remplacement de la plaquette d'installation.

4. Détermination des erreurs

La détermination des erreurs à l'installation et à l'usage s'effectue dans les conditions suivantes, à considérer comme conditions normales d'essai :

- véhicules à vide, en conditions normales de marche,
- pression des pneus conforme aux indications données par le fabricant,
- usure des pneus dans les limites admises par les prescriptions en vigueur,
- mouvement du véhicule : celui-ci doit se déplacer, mû par son propre moteur, en ligne droite, sur une aire plane, à une vitesse de 50 $\pm$ 5 km/h; le contrôle, pourvu qu'il soit d'une exactitude comparable, peut également être effectué sur un banc d'essai approprié.

Annexe - Appendice 2

MARQUE ET FICHE D'HOMOLOGATION

I. MARQUE D'HOMOLOGATION

1. La marque d'homologation est composée :

- d'un rectangle à l'intérieur duquel est placé la lettre 'E' suivie d'un numéro distinctif du pays ayant délivré l'homologation, conformément aux conventions suivantes :

Norvège - 1	Allemagne - 8	Royaume-Uni - 14
Espagne - 2	République fédérative tchèque et slovaque - 9	France - 15
Suède - 3	Belgique - 10	Union des Républiques socialistes soviétiques - 16
Portugal - 4	Danemark - 11	Italie - 17
Grèce - 5	Luxembourg - 12	Irlande - 18
Yougoslavie - 6	Pays-Bas - 13	
Autriche - 7		

Les chiffres suivants sont attribués aux autres pays selon l'ordre chronologique de leur ratification de l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route ou de leur adhésion à cet Accord, et

- d'un numéro d'homologation correspondant au numéro de la fiche d'homologation établie pour le prototype de l'appareil de contrôle ou de la feuille, placé dans une position quelconque à proximité du rectangle.

2. La marque d'homologation est apposée sur la plaquette signalétique de chaque appareil et sur chaque feuille d'enregistrement. Elle doit être indélébile et rester toujours bien lisible.

3. Les dimensions de la marque d'homologation dessinées ci-après sont exprimées en mm, ces dimensions constituant des minima. Les rapports entre ces dimensions doivent être respectés.

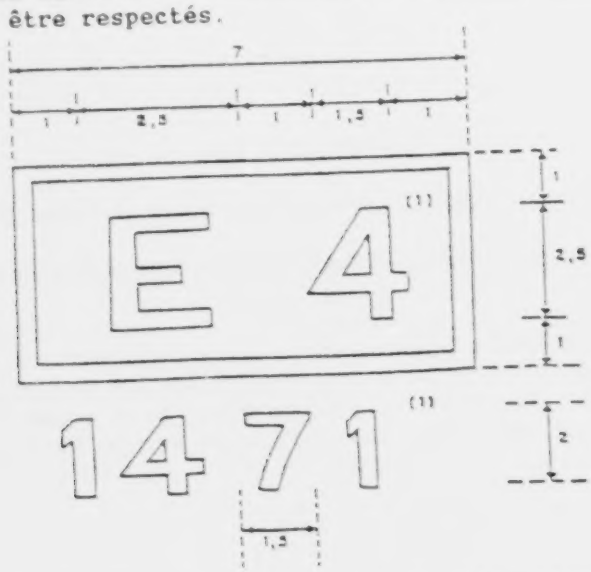

(1) Ces chiffres sont donnés à titre indicatif uniquement.

II. FICHE D'HOMOLOGATION

La Partie contractante ayant procédé à une homologation délivre au demandeur une fiche d'homologation, établie selon le modèle figurant ci-après. Pour la communication aux autres Parties contractantes des homologations accordées ou des retraits éventuels, chaque Partie contractante utilise des copies de ce document.

FICHE D'HOMOLOGATION

Nom de l'administration compétente .....
Communication concernant */ :

- l'homologation d'un modèle d'appareil de contrôle
- le retrait d'homologation d'un modèle d'appareil de contrôle
- l'homologation de feuille d'enregistrement
- le retrait d'homologation de feuille d'enregistrement

No d'homologation .....

1. Marque de fabrique ou de commerce .....
2. Dénomination du modèle .....
3. Nom du fabricant .....
4. Adresse du fabricant .....
   .....
5. Présenté à l'homologation le .....
   .....
6. Laboratoire d'essai .....
7. Date et numéro du procès-verbal du laboratoire .....
8. Date de l'homologation .....
9. Date du retrait de l'homologation .....
10. Modèle(s) d'appareil(s) de contrôle sur lequel (lesquels) la feuille est destinée à être utilisée
    .....
11. Lieu .....
12. Date .....
13. En annexe, documents descriptifs .....

---

14. Remarques

.....
(signature)

---

*/ Rayer les mentions inutiles."

Printed at United Nations, Geneva
GE.92-22176–July 1992–1,750